

Fiche de Jurisprudence

ABSTRACT

ABSTRACT : Psychiatre a été sanctionné d'une interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans dont deux ans avec sursis pour avoir proposé et eu, au cours d'un suivi psychothérapeutique, des relations sexuelles avec une patiente qui se trouvait dans un état de fragilité psychique avérée, manquant ainsi à ses obligations déontologiques résultant des articles R.4127-2, -3 et -31 du CSP, d'autant plus qu'il n'a pas orienté sa patiente vers un autre praticien. Malgré l'ancienneté des manquements et le fait que le praticien les ait reconnus dès la conciliation, étant contraires au principe de moralité, ils sont exclus du bénéfice de l'amnistie résultant de la loi du 6 août 2002 et par application de son article 13, il y a lieu d'ordonner l'exécution de la sanction, nonobstant tout recours que pourrait former le praticien, notamment devant le Conseil d'État.

ARTICLE CODE SANTE PUBLIQUE (DEONTOLOGIE) : 2,3,31

INSTANCE

PERIMETRE DE LA DECISION : Ordinal – Ordre des médecins

INSTANCE : Chambre disciplinaire nationale

DATE : 28/05/2019

TYPE DE DOCUMENTS : Décision

NUMERO DE DOSSIER : 13637

DISPOSITIF

DUREE TOTALE : 3 an(s)

SURSIS : 2 an(s)

PRECISION DU DISPOSITIF : Rejet de la requête d'annulation

PRINCIPAUX ACTEURS

- > Plaignant :
 - Conseil Départemental -
 - Patient
- > Requéérant :
 - Praticien - (Psychiatrie)
- > Poursuivi :
 - Praticien - (Psychiatrie)

PROCEDURE ET CHRONOLOGIE DES DECISIONS

DECISION INITIALE :

JURIDICTION : Chambre disciplinaire de première instance

DATE DE LA DECISION : 16/05/2017

DISPOSITIF DE LA DECISION :

- > Interdiction temporaire d'exercer

COMMENTAIRES : 3 ans dont 2 ans avec sursis